

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Commandant supérieur des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Le Commandant supérieur des Troupes,

Signé : HENRI COR.

Signé : COLLARD.

N° 60. — ARRÊTÉ *nommant les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique pour l'année 1902.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1896, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis de M. le Commandant supérieur des Troupes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. Sont nommés, pour une période d'une année, membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique :

MM. Poroi, Conseiller privé ;

Bertrand, Commissaire de 1^{re} classe des Colonies ;

Guillon, Directeur d'école privée.

Viénot, id.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 22 février prochain et sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.